



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire N° 2013 133 - 0013 -
portant mise à jour du classement des installations classées
des établissements GRAFFEUILLE SAS
sis à Rouillac, lieu-dit « Le Logis de Loret »**

La Préfète du département de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.511-9 ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 autorisant les établissements GRAFFEUILLE SAS, route de St Jean d'Angély, à Rouillac (16170), à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules poids-lourds usagés à Rouillac, pour une surface de 9100 m² ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 novembre 2008 pour l'atelier de peinture (rubrique 2930-2b) des établissements GRAFFEUILLE SAS ;

Vu le porter à connaissance du 5 juillet 2011 des établissements GRAFFEUILLE SAS, concernant un projet d'extension de l'unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules poids-lourds usagés sur le territoire de la commune de Rouillac ;

Vu la lettre du 8 août 2011 du Sous Préfet de Cognac aux établissements GRAFFEUILLE SAS, prenant acte de l'extension d'un bâtiment constitué de deux zones (l'une réservée au stockage de moteurs, boîtes de vitesses et ponts poids-lourds et l'autre destinée à accueillir une zone de lavage et un atelier de 660 m² de déconstruction partielle des véhicules hors d'usage) ;

Vu la déclaration des établissements GRAFFEUILLE SAS du 28 mars 2013 concernant le bénéfice d'antériorité, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 18 avril 2013 de l'inspection des installations classées concernant le bénéfice de l'antériorité des établissements GRAFFEUILLE SAS sous la nouvelle rubrique 2712-1-b (régime de l'enregistrement pour une surface totale de 9760 m²) et la mise à jour des installations classées ;

Vu la lettre du 25 avril 2013 de la Préfète de la Charente prenant notamment acte et enregistrant la déclaration d'existence des établissements GRAFFEUILLE SAS, au titre de la rubrique 2712-1-b, sous le régime de l'enregistrement ;

COPIE

Vu l'absence d'observations du 29 avril 2013 de Mme Marie-Noëlle GRAFFEUILLE, exploitante des établissements GRAFFEUILLE SAS, consultée le 25 avril 2013 sur le présent projet d'arrêté complémentaire portant mise à jour du classement des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les établissements GRAFFEUILLE SAS, sur le territoire de la commune de Rouillac, nécessite une mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que la modification dans le cadre de la réglementation des installations classées concernant la construction d'un atelier de déconstruction partielle des véhicules hors d'usage d'une surface de 660 m², est considérée comme non substantielle et qu'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 fixant les activités du site des établissements GRAFFEUILLE SAS, sis lieu-dit « Le Logis de Loret » à Rouillac, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2712	1 b	Enregistrement	Installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Activité VHU	Surface
2930	2b	Déclaration	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Atelier peinture	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

COPIE

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'exploitante devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

ARTICLE 4 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, le maire de Rouillac, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante.

ANGOULEME, le 13 mai 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

COPIE